FRC 4198190 A
pt. 1-2
Case
Frc
24035

MOYEN TRÈS-SIMPLE DE CONVOQUER LES ETATS-GÉNÉRAUX, SANS QU'IL EN COUTE UN SOL AU ROI.

PREMIERE PARTIE.

PAR M. P. D. S. L. ancien Avocat.

ON est très-embarrassé sur la maniere de convoquer les états-généraux. On convient que ceux tenus jusqu'à présent, ont été informes, insuffisans, sans base, ou qu'on s'en est écarté ; en ce cas, ne pensons pas plus à ces états-généraux, que s'il n'y en avoit jamais eu.

Or, s'il n'y avoit jamais eu d'états-généraux en France, que feroient le roi et la nation, voulant se réunir? Le Roi diroit : Je veux que tous mes sujets se rassemblent autour de moi. Quoi ! vingt-quatre millions .... oui, cela peut se faire.

D'abord, de ces vingt-quatre millions, écartons-en les trois quarts. Les femmes, enfans, domestiques, représentés par leurs maris, peres et maîtres : si vous en soustrayez encore les interdits, les vagabonds, les gens sans aveu, il en vous restera à-peu-près une personne sur quatre ; ainsi, voilà les sujets du royaume réduits à six millions.

THE NEWBERRY LIBRARY

Entre ces six millions de François, ayant le droit d'assister ou de députer aux états-généraux, et le monarque, établissons une chaîne qui s'étende depuis la chaumiere la plus obscure jusqu'au trône, de maniere que le souverain puisse communiquer avec le sujet le plus éloigné, et le sujet lui répondre.

Chacun de ces six millions d'habitans, ou têtes du royaume sera dit OPINANT, comme ayant le droit d'opiner : il représentera sa famille, sa femme, ses enfans, ses domestiques, ses pupilles, s'il est tuteur.

1o. Dans chaque hameau, village, bourg, ville et capitale du royaume, dix *opinans* du même ordre, du même lieu, de la même profession, ou à-peu-près, se réuniront chez le tabellion ou le notaire de leur domicile ; ils choisiront au scrutin, ou tireront au sort, à qui d'eux restera ASPIRANT. Celui choisi, ou élu, recevra, de ses collegues, un brevet d'aspirant, avec une procuration, pour se réunir à d'autres aspirans, comme lui, pour faire un électeur.

2o. Chaque *Aspirant*, porteur de son brevet et de sa procuration, se réunira dans le même endroit, s'il y a nombre suffisant, ou dans le bourg ou la ville les plus proches, chez un tabellion ou notaire, avec neuf autres aspirans, qui, comme lui, seront munis d'un brevet et d'une procuration. Ils choisiront au scrutin, ou par la voïe du sort, celui qui des dix restera ÉLECTEUR. Ils lui remettront un brevet d'électeur et leurs, dix procurations, pour se réunir, avec neuf autres électeurs, pour former un député.

3o. *l'Electeur*, muni de son brevet et de ses dix procurations, cherchera, dans le même lieu, ou dans les endroits les plus voisins, d'autres électeurs comme lui ; ils se transporteront, au nombre de dix, chez le notaire ou le tabellion, pour

choisir entr'eux, ou décider par le sort, qui d'eux restera DÉPUTÉ. D'après le choix ou le sort, le député recevra un brevet de député, et tous ses collegues lui remettront leurs cent procurations.

4°. Le *Député* se rendra au lieu indiqué pour la tenue des états-généraux, pour y former, comme nous allons dire, un corps de députation.

Ainsi, un député représentera dix électeurs, cent aspirans, mille opinans : il y aura donc un député par mille têtes ou chefs de famille.

Pour pouvoir opiner, être aspirant, électeur ou député, ou en nommer, il faut être mâle, majeur, avoir un état, une consistance ; soldat, religieux, célibataire, marié, pauvre, riche, taillable, privilégié, acquittant l'impôt, ou hors d'état de le faire ; artisan, artiste, agriculteur, laboureur, rentier, roturier, noble, tous ont des droits égaux : car chaque tête fait partie de la nation.

Une mere de famille, tutrice de ses enfans mineurs opinera pour elle, ses enfans, ses domestiques ; mais elle ne pourra être aspirante : si elle a un fils majeur, il opinera pour elle, ses freres mineurs, et pour ses sœurs même majeures : les filles majeures, ayant un état, ou vivant de leurs biens, pourront opiner pour elles et leurs domestiques, mais ne pourront pas être aspirantes. Dix opinantes pourront se faire représenter par un aspirant mâle.

La même forme peut se suivre à Paris. Chaque corps noble, ecclésiastique, ou roturier ; les Cours, les Compagnies, les corps de métiers, les communautés, les employés, les états libres, se réuniront dix par dix, pour faire d'abord un aspirant. Dix aspirans feront un électeur : dix électeurs un député.

Remarquez que par-là, vous aurez, tout de suite le dénombrement complet du royaume, sur-

tout si l'on astreint chaque opinant à donner le nombre d'individus qu'il représente. La population seule réglera le nombre des députés : on connoîtra combien il y a de nobles, combien du clergé, combien du tiers-état. Personne ne sera excepté. Tous les ecclésiastiques, prêtres, vicaires, curés, les religieux et religieuses, tous les gens de main-morte, des deux sexes, choisiront entr'eux des aspirans, électeurs et députés, s'ils sont en nombre suffisant ; et les communautés de femmes pourront se faire représenter par qui bon leur semblera.

Le député se rendra au lieu indiqué pour la tenue des états-généraux. (On suppose à Paris.) Il y viendra muni de son brevet de député, qui lui aura été donné par ses neuf collegues électeurs ; il réunira les procurations que les aspirans auront reçues des opinans, ensorte qu'il sera porteur de cent procurations, représentant mille votans.

Rendu à Paris, il se présentera chez les commissaires du roi, nommés pour la formation des états-généraux ; il leur justifiera de son brevet de député, et des procurations dont il sera porteur. Après la vérification, il lui sera donné un brevet d'*admittatur*.

Les Commissaires du roi lui indiqueront les députés de son ordre, de sa classe et de sa province, à leur défaut, ceux des provinces voisines, pour faire, avec eux, un corps de députation.

Le corps de députation sera composé de dix députés, qui se réuniront après s'être justifiés de leurs qualités respectives. Ce corps nommera un d'entr'eux greffier, pour tenir registre de tout ce qui s'y passera. Ils pourront choisir un ou plusieurs conseils, pour les assister ou les aider de leurs lumieres; ensuite, ils tireront au sort, ou au scrutin, deux d'entr'eux pour avoir séance aux états-généraux, où ils pourront entrer alternativement.

Ces deux députés n'auront qu'une voix aux états: si la députation croit devoir se faire représenter aux états par son conseil, pour y porter la parole, il le pourra; mais ce conseil sera toujours accompagné de l'un d'eux, et ils n'auront qu'une seule voix.

Le corps de députation, composé de dix députés, sera formé pour dix, ensorte que si un ou plusieurs d'eux viennent à décéder ou à s'absenter, les autres restans, fussent-ils réduits à deux ou un, les représenteront toujours, et réuniront leurs pouvoirs : chaque corps de députation représentera dix mille chefs de famille, qui auront une voix aux états.

Les états-généraux seront composés de deux députés de chaque corps de députation, qui n'auront qu'une voix : ils seront divisés en soixante comités et six bureaux, suivant le rang des ordres.

Le comité sera formé de vingt députés, ayant dix voix; un d'eux sera greffier, deux entreront aux bureaux, et y nombreront les voix de leur comité.

Le bureau sera composé des deux députés, n'ayant qu'une voix, que dix comités lui enverront. Ainsi,

6,000,000 opinans, formeront
600,000 aspirans, qui feront
60,000 électeurs, qui choisiront
6,000 députés, qui, réunis en corps, donneront
600 voix aux états-généraux, divisés en
60 comités, séparés en
6 bureaux.

En renversant l'échelle,

L'opinant a	1 voix.
L'aspirant,	10
L'électeur,	100
Le député,	1,000
Le corps des députés,	10,000
Le comité,	100,000
Le bureau,	1,000,000

Tout ce qui sera proposé aux états-généraux, le sera d'abord aux six bureaux.

Les membres des six bureaux se retireront à leur comité, où ils feront leur rapport des propositions

Les comités se décomposeront; chaque député retournera à son corps de députation. Là, la question sera agitée, débattue, délibérée, entre les dix députés, qui seront tenus de ne donner qu'un avis, n'ayant qu'une voix; ensorte que tout ce qui sera proposé aux états généraux, sera examiné et discuté, par six mille députés.

Les députés porteront le vœu aux comités; les voix y seront comptées et portées aux bureaux: en une heure on pourra recueillir le suffrage de six millions d'habitans.

Chaque député sera le correspondant et le centre de ses commettans. Il entretiendra des relations avec ses neuf électeurs et avec ses dix aspirans; ayant été lui-même électeur, les électeurs communiqueront avec leurs aspirans; ceux-ci, avec les opinans.

Vice versâ. Les opinans pourront faire passer nuement à leurs députés, leurs projets, vues, réflexions et instructions: le député les communiquera à son corps de députation, et il ne pourra en faire part aux comités des états, que du consentement du corps de sa députation.

RÉFLEXIONS.

Quand six millions d'opinans représentans l'universalité des individus du royaume, auront envoyé, à Paris, six cens mille procurations et six mille députés, qui osera dire que la nation n'est pas légalement assemblée?

Contestera-t-on au roi le droit de permettre à ses sujets de se réunir dix par dix? Par ce pe-

tit nombre, ne va-t-il pas briser les cabales et les factions?

Les réunions sont volontaires, au choix comme au goût des individus : chacun ayant intérêt que son ordre y soit dans la proportion qui lui convient, qui se refusera d'opiner?

Ceux qui ne voudront pas s'unir aux autres, seront censés s'en rapporter à leur décision ; car ils ont la faculté de se faire représenter.

Dira-t-on, cette forme-là n'est celle d'aucuns des états-généraux ci-devant tenus?

Hé, qu'importe la forme, si on a l'effet? Un pere de famille, pour réunir ses enfans, a-t-il besoin de forme? Il leur écrit : *Mes enfans, j'ai besoin de vos conseils, de vos secours;* vont-ils pointiller sur le pli ou la forme de la lettre? ils volent tous; ceux qui ne peuvent pas s'y rendre, commettent leurs freres pour les représenter.

Depuis deux ans, le Roi dit : *Je suis dans un horrible embarras. Mes enfans, à mon secours!* Appellez sa provocation arrêt, édit, déclaration; tout ce qui vous plaira. Je n'y vois qu'un mot *François : Le Roi nous appelle*, VOLONS.

Il ne faut qu'une proclamation solemnelle et une notification par affiches, placards, publications, au prône, ou sous le porche; elle n'a besoin ni d'enregistrement, ni d'autorité de juge, ni d'appel par bailliage, ni d'aucune forme. Plus d'entraves, plus de discussions, plus de ces questions oiseuses, prématurées, ou dites de droit public, qui dégénerent en procès par écrit, qu'on embrouille tous les jours, et dont on n'aura jamais la solution, puisque les chartres manquent. Que le Roi parle : en deux mois la nation fera le reste. Les élections absolument libres, sans la moindre influence, impulsion, ou concours de la plus légere autorité, seront des fêtes nationales, auxquelles l'amour du François pour

son Roi et le patriotisme seuls, présideront (1), et les troubles des provinces finiront à l'instant.

Si la nation se croit suffisamment appellée, elle viendra. Si elle trouve qu'il a manqué quelque chose à la forme, elles le réformera : mais jusques-là personne n'a droit de rien dire, car personne, ni les individus, ni les corps, ni les ordres, séparément pris, ne sont pas la nation.

Point d'états-généraux sans dénombrement préalable. Il n'est pas possible qu'on puisse les réputer généraux, si les représentans ne connoissent pas la quotité exacte des représentés : sans ce nombre arithmétiquement connu, on ne marchera qu'avec incertitude, on ne sera appuyé que sur des données imaginaires. Les prétentions outrées n'auront point de frein; celles légitimes point de base, et la postérité reprochera à ces états-généraux ce que nous reprochons aux précédens, de n'avoir observé ni proportions ni mesures.

Une province arrête que ses états particuliers seront désormais formés de vingt-quatre du clergé, quarante-huit de la noblesse, soixante-douze

(1) Ce qui rendra sûrement ces cérémonies un peu plus gaies que les invitations de MM. les Baillis. En 1614 et 1651 M. le Bailli de Tours faisoit prier les gens de se rendre auprès de lui, par huissier, sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances, par saisie et contraintes. *Pieces justif.* 22, 24... M. le Bailli de Sens, en 1614, les invitoit par saisie et prompte vente de leurs biens. *Ibid.* 25. M. le Bailli d'Auxerre vouloit qu'on payât sans déport au maître de cérémonies [l'huissier] 60 sols, ou qu'on vendît les meubles de la commune, ou ceux de l'habitant le plus commode pour les avoir. *Id.* 27. M. le prévôt de Paris, en 1566, écrivoit : *Payez au porteur huit sols parisis ; au refus que vous ferez, avons permis exploiter vos meubles, les plus exploitables, jusques à ladite somme, Ib.* 84. Voilà comme les Baillis invitoient la nation, de par le roi, à se rendre aux états-généraux ; et toujours l'expression de la contrainte ! toujours des menaces, au nom du roi.

du tiers-état, et que tel canton présentera un ecclésiastique, deux nobles, trois roturiers ; que tel autre les doublera, les triplera, etc. sur quoi fonde-t-elle cette répartition ? Est-ce sur la superficie de chaque sol ? En ce cas il faut l'arpenter : est-ce sur la quantité présumée des individus des trois ordres dans chaque canton ? Comment en être certain si on ne les a pas nombrés ? Ce défaut de précision, qui certainement lese quelqu'un des trois ordres, peut fort bien n'être pas d'une certaine importance, pour quelque division du cantonnement, mais il peut être préjudiciable à d'autres, et si cette province député aux états-généraux, si, comme elle, les trente-deux généralités, ne se sont guidées que sur des approximations, s'il n'y a pas eu une base commune ; rassemblés, elles seront certainement les unes au-dessus, les autres au-dessous de leurs forces réelles. Alors plus de balance, l'équilibre est rompu.

La voie que nous indiquons ne décidant rien, ne fait tort à personne ; elle simplifie l'opération, dispense des formalités chicanieres, donne la proportion certaine de la population de chaque province, en clergé, nobles, roturiers ; partant un dénombrement exact du royaume, elle facilite les corporations, les rend indépendantes, et surtout assujettit tous les pouvoirs à une uniformité rigoureuse, bien importante, pour éviter toute discussion ultérieure.

Tous les citoyens voteront, aucun n'échappera, chacun enverra aux états ; chaque député étant le représentant de mille têtes ou chefs de famille, c'est la population seule qui députe, et non l'intrigue, le crédit, la cabale. Lorsque le nombre des individus sera bien connu, lorsqu'ils auront, sans exception, voté tous, lorsque les députés des trois ordres seront en présence les uns des au-

tres, alors chacun fera valoir ses prétentions, et la nation entiere les réglera.

Ce sera dans les états-généraux, lorsqu'on connoîtra dans quelle proportion chaque ordre y réside, qu'on pourra délibérer si la noblesse, le clergé et le tiers-état, doivent être égaux ou inégaux en voix; mais jusqu'au dénombrement exact des trois ordres, on ne peut qu'errer. Il faut donc, avant tout, nous compter tous, et nous réunir, quand nous serons tous dénombrés.

Quand le roi convoque la nation, ce sont ses sujets qu'il appelle. C'est comme souverain qu'il mande à tous les individus de son royaume, de se rendre, ou députer, auprès de lui. Pourquoi y auroit-il des distinctions dans la convocation? Y a-t-il trois ordres de sujets? Prince, prélat, plébéïen ne doivent-ils pas tous la même obéissance? Sont-ce les mitres, les cordons, les robes que le roi veut réunir? Non, mais tous les François, tous les individus : abstraction faite de ces distinctions étrangeres, à la qualité primordiale de citoyens : UNE NATION N'EXISTE PAS PAR ORDRES, MAIS PAR SES INDIVIDUS : C'EST L'EXISTENCE DANS L'ÉTAT, ET NON LE TITRE QUI CONSTITUE LE CITOYEN. L'appel doit donc être le même : Qu'en présence les uns des autres, chacun fasse valoir ses prérogatives; soit. Mais vis-à-vis du monarque, tous sont égaux, comme tous les hommes le sont vis-à-vis de Dieu. C'est faute d'être pénétré de cette importante vérité, qui ne souffre pas de réplique, qu'on suscite tant d'entraves pour la convocation des états. Nos rois, jusqu'à présent, ont jugé à propos de convoquer trois ordres; ils l'ont voulu, rien ne les y astreignoit; mais leur façon de voir ne peut pas faire la loi de leurs successeurs : le monarque veut aujourd'hui consulter la nation par individus, il est le maître. La forme la plus simple doit convenir à tous : desirons que celle qu'il adoptera,

puisse être telle qu'elle assure à la nation, que tous les individus ont voté, et que chaque représentant est dans la proportion exacte de ses représentés. Telle qu'elle soit, voilà la préférable; connue, tous les sujets doivent s'y soumettre.

Cette maniere de convoquer une nation, qui, de tout un peuple, ne fait qu'une seule famille, étoit celle des Romains, nos maîtres en législation; ils n'appelloient point leurs citoyens par ressort de préteurs, mais par curies, centuries et tribus, qui leur donnoient, à chaque convocation, le dénombrement exact des citoyens Romains. Il est vrai que chaque association étoit faite suivant la fortune des individus : dans la premiere centurie, étoient rangés ceux qui avoient plus de cent mille as : la fortune de chaque centurie étoit connue, et on leur donnoit des voix en proportion : Qui empêcheroit, par la suite, de ranger chaque députation suivant le tableau de ses facultés ; mais cela ne peut s'arrêter que lorsque la nation réunie et dénombrée l'aura ainsi décidé.

On conviendra sans peine que, par ce moyen, chaque état ou profession, dans le royaume, aura une ou plusieurs voix aux états-généraux, suivant le nombre des individus qui s'y adonnent. Par-là on ne sera plus assailli des réclamations sans nombre, qui vont éclore de la part de tous les corps et communautés de citoyens, qui ont, et croient, avec raison, avoir droit de voter et d'assister aux états-généraux qu'il seroit difficile et très-injuste de refuser.

COTISATION.

Personne ne pense aux frais de la convocation de tout un peuple. Le roi qui desire les états-généraux, pour venir à son secours, n'a pas le moyen de défrayer, du voyage et du séjour à Paris, six mille députés. Un simple moyen va y suppléer.

Chaque opinant du *tiers-état* donnera 20 sols à l'aspirant.

Chaque aspirant, ayant 10 livres, y ajoutera 2 livres, et remettra 12 livres à l'électeur.

L'électeur, porteur de 120 livres, y ajoutera 3 livres, et donnera 123 livres, au député.

Le député, porteur de 1230 livres, gardera pour sa dépense 1200 livres, et remettra, à son arrivée à Paris, 30 livres au trésorier des états, chargé de pourvoir aux frais et dépenses de la tenue des états.

Ainsi, pour être député du tiers-état, il en coûtera 6 livres.

Chaque opinant du *clergé* remettra 40 sols à l'aspirant.

L'aspirant, porteur de 20 livres, y ajoutera 4 livres, et donnera un louis à l'électeur.

L'électeur, ayant 240 livres, y ajoutera 6 livres, et remettra au député 246 livres.

Le député gardera 2400 livres, pour sa dépense, et, arrivant à Paris, il déposera à la caisse des états 60 livres.

Pour être député du clergé, il en coûtera 12 livres.

L'opinant de la *noblesse* remettra 3 livres à son aspirant.

L'aspirant noble ajoutera 6 livres aux 30 livres et remettra 36 livres à l'électeur.

L'électeur, porteur de 360 livres, y ajoutera 9 livres, et remettra 369 livres au député.

Le député gardera 3600 liv. pour sa dépense, et remettra 90 livres à la caisse des états.

Il en coûtera 18 l. pour représenter mille nobles.

L'on voit que, par cette modique contribution, chacun des six millions d'habitans du royaume court la chance d'être député, et d'avoir son voyage et son séjour à Paris payés.

Ceux des députés qui, par leur fortune, se-

ront au-dessus de la contribution, en verseront les fonds applicables à quelque objet d'utilité publique : on pourroit établir une caisse pour les recevoir.

Maniere de procéder aux élections.

On ne procédera à aucune nomination, qu'au préalable l'argent ne soit consigné au notaire ou tabellion, et les pouvoirs remis, il s'en chargera, sans qu'on puisse les lui retirer, pour les remettre à celui choisi, ou favorisé du sort.

Toutes les fois qu'on se trouvera réuni dix, argent et papiers déposés, on délibérera à la pluralité des voix, si on procédera au scrutin, ou au sort ; s'il y a deux contendans, ou deux avis égaux, ils baloteront entr'eux.

Le choix fait, les papiers et l'argent lui seront remis par le notaire ; les votans signeront le brevet ; à leur refus, ou en leur absence, le notaire recueillera les autres signatures : elles valideront pour l'absent ou le refusant.

Il est certain que le sort ne décidera que lorsqu'il n'y aura pas de raisons de préférence ; la liberté du choix épurera les individus à chaque nomination ; ensorte que, vraisemblablement, les députés seront le choix pur et éclairé de mille votans.

Si, dans un village, un bourg, une ville, il n'y a pas assez d'opinans, d'aspirans, ou d'électeurs, pour faire un nombre rond de dix, on pourra, avec le certificat du notaire, se transporter dans la ville voisine ; mais on ne pourra passer dans un autre endroit, que quand on ne pourra pas compléter sa dixaine, et que les dixaines seront épuisées.

Pour donner une uniformité aux pouvoirs et aux brevets, toutes les procurations et brevets,

clairement libellés, seront imprimés à Paris (1). Le notaire n'aura que le nom des votans à transcrire, sa signature à mettre et celles des témoins à faire apposer.

Les procurations et brevets seront en papier ordinaire, affranchi pour ce du timbre, à moins qu'on ne voulût faire un timbre particulier, pour ne pas confondre ce papier, mais sans augmentation de prix : ils seront contrôlés ; ce droit ne sera que de deux sols seulement, pour assurer la date, et légalisés gratuitement.

La procuration, et le brevet étant en suite, ne coûteront que vingt sols, y compris les deux sols de contrôle, et préalablement remis au notaire, à raison de deux sols par personne. Le notaire ayant le papier et le rédigé de ses procurations imprimés et fournis, il ne déboursera rien, et il aura dix-huit sols pour lui.

Le notaire, ou tabellion, gardera sa minute, il en donnera une expédition à celui qui sera élu, et il en enverra une autre expédition, par la poste, au ministre des finances.

En arrivant dans un bourg, ou ville, on se transportera chez le notaire le plus ancien, ou le syndic, qui réunira les personnes du même ordre, du même rang, qui se présenteront.

Lorsqu'un député arrivera à Paris, on vérifiera, sur les doubles qu'il présentera, s'il est véritablement celui qu'on députe ; par là, il ne pourra jamais y avoir ni erreur ni méprise.

Tout notaire, ou tabellion, qui recevra les opinans, leur fera déclarer combien ils représentent d'individus dans leur famille. Il en fera mention et résumera la totalité dans le brevet. On les résumera de même dans les brevets d'élec-

---

(1) Voyez, ci-après, seconde partie.

teurs et de députés, ensorte que chaque député porteur de cent procurations de mille chefs de famille, représentera peut-être cinq, six, ou huit mille habitans du royaume, des deux sexes.

On ne pourra pas refuser d'opiner, mais on pourra se dispenser d'être aspirant, électeur ou député ; ceux qui refuseront d'opiner, seront exclus de toutes fonctions publiques et privées ; annonçant, par leur refus, qu'ils renoncent au droit de citoyen et de François. Si c'est l'impuissance de la contribution de vingt sols, il en fera part à ses co-opinans, qui sûrement se feront honneur, par une modique rétribution de deux sols, de ne pas exclure un de leurs compatriotes, du droit honorable de voter pour son roi et sa patrie. Chaque juge des lieux pourra être autorisé à faire enquête de ceux qui auront refusé d'opiner : cette enquête servira à compléter le dénombrement qu'on desire avoir. Et, pour justifier qu'on a opiné, on pourra exiger du notaire, ou tabellion, qui aura reçu le vœu, d'en délivrer un certificat, qui sera taxé 4 ou 6 sols.

OBJECTIONS.

1°. *Le clergé et la noblesse sont bien moins nombreux que le tiers; dans certaines provinces, il sera très-difficile, peut-être même impossible, de rassembler mille personnes de chacun de ces deux ordres, pour former un député.*

Cet inconvénient peut être réel ; pour y remédier, dix OPINANS feront tout de suite dix ÉLECTEURS, qui nommeront un DÉPUTÉ : ce député représentera cent chefs de famille. Ce seroit une prérogative, dont sûrement le tiers-état ne seroit pas jaloux. Si on opine par ordre, le nombre des députés est indifférent ; si c'est par individus, le

tiers ne seroit pas primé, la nation assemblée décidera si dix députés, réunissant mille opinans, doivent avoir une voix comme dix autres députés qui représenteroient dix mille individus.

Si le clergé et la noblesse députent par cent personnes, leur contribution premiere devra être de 24, 18, 15, ou au moins de 12 liv. par opinant. Il est très-important que leur représentant ne soit pas assailli par les besoins, ni exposé au danger des séductions; se chargeant du fardeau de la chose commune, les frais doivent être supportés par tous.

Comme il y a beaucoup de curés, de vicaires et d'ecclésiastiques, qui n'ont reçu de bien de l'église que la consécration, et qui sont hors d'état de contribuer 12 ou 15 livres, on leur laissera la liberté d'opiner avec le tiers.

2o. *Voilà une armée de députés!*

Tant mieux, la nation en sera mieux entendue, mieux défendue; aucun ne sera à la charge de l'état: d'ailleurs ces 6000 députés n'ont que 600 voix, qui passeront par la filiere des comités et des bureaux: il n'y aura ni confusion ni désordre.

3o. *Mais comment et où réunir 6000 députés?*

A Paris, on indiquera un emplacement assez considérable, qu'on pourroit disposer pour les contenir tous, lors de l'ouverture, la clôture, et et dans les grandes occasions où le Roi et la nation jugeroient à propos de se réunir: hors ces cas extraordinaires, on ne délibérera que par 600 voix, portées en 60 comités et 6 bureaux: le grand emplacement soffiroit.

Les jours où le Roi se rendroit aux états, accompagné de son auguste famille, de toute sa cour, placé sur son trône ou élevé sur un pavois militaire, le clergé seroit placé à droite, sa noblesse à gauche, le tiers en face: le clergé rangé suivant son ordre hiérarchique; la noblesse divisée

sée en nobles d'épées, nobles de robes, haute magistrature et annoblis ; le tiers rangé sous la banniere de chaque profession :

1o. L'AGRICULTURE, les laboureurs, fermiers et cultivateurs faisans valoir leurs biens ; la nation les proclameroit les premiers du tiers.

2o. LA JURISPRUDENCE : les magistrats non-nobles, juges, jurisconsultes, les juristes et tous les gens de justice.

3o. LE MILITAIRE : tous ceux qui servent dans les armées de terre ou de mer, le génie, l'artillerie, etc.

4o. LES SCIENCES ET BELLES-LETTRES : les universités, les académies, les instituteurs, les facultés, etc.

5o. LE COMMERCE : les armateurs fabricans, manufacturiers, négocians.

6o. LA FINANCE : les intéressés dans les différentes affaires, banquiers, et généralement tous les employés dans toutes les parties.

7o. LES ARTS AGRÉABLES : ceux qui exercent les arts libéraux. Dans cette classe seroient compris les rentiers, les bourgeois ne tenant à aucune corporation ou profession.

8o. LES ARTS MÉCHANIQUES : toutes les communautés d'arts et métiers.

Si jamais on peut espérer une réforme dans chaque partie de l'administration, c'est en rassemblant, de toutes les extrêmités du royaume, l'élite de ceux qui s'adonnent aux diverses professions, qui font la richesse, la sûreté et l'ornement de la nation : chaque classe donneroit ses doléances. Cette maniere seroit infiniment préférable à celle pratiquée dans les précédens états ; chaque bailli ordonnoit à tous les juges de son ressort de lui envoyer un député et des doléances. Chaque village dressoit un cahier, où il

s'érigeoit en législateur (1). Il le faisoit porter par son juge, ou par son procureur-fiscal, qui en présence de M. le lieutenant du Bailli, ne manquoient pas de le nommer représentant de tout le bailliage. Celui-ci se transportoit aux états. Là, seul, sans appui, perdu dans la foule, surchargé de doléances, on ne daignoit pas seulement l'écouter. L'histoire nous atteste qu'on ne fit pas lecture d'une seule doléance. Et voilà comme on représentoit et l'on défendoit les peuples! Comment une seule personne peut-elle être chargée de discuter les intérêts divers, et presque contraires, de chaque classe de citoyens? il faut donc laisser à chaque corporation le droit de se défendre elle-même.

4°. *Si l'on choisit des députés par corporation, l'intérêt particulier se fera entendre dans l'assemblée de la nation; là, personne ne doit être pour soi, mais pour tous; les députés cessent d'appartenir à leurs provinces, à leurs professions, à leurs classes, pour n'être que les représentans de la chose publique. Faites des classes, l'esprit de corps élèvera la voix: réunissez-les en masse, et vous aurez l'esprit public.*

La chose publique est la réunion des grands intérêts de la nation ce n'est pas un point indivisible, isolé, mais le centre où une foule de rayons aboutissent. Quand j'entends dire qu'un représentant de la nation ne doit appartenir à rien, je crois voir un poteau dans le carrefour d'une

---

(1) Voyez pieces justiff. 44 et 45; où les villages de Spoy et de Blaigny parlent de la composition du militaire, de la religion, de la gendarmerie, des emprunts, des enregistremens des cours, dans l'ouvrage intitulé, *forme générale et particuliere de la convocation de la tenue des états-généraux*; vol. in-8°. 1789, chez Barrois.

forêt; le voyageur égaré l'apperçoit, il court, il approche, il voit, que, pour avoir voulu être général et correspondre à toutes les routes, il est nul pour toutes; il lui demanderoit volontiers que fais-tu là? l'expérience l'a prouvé; ceux que la cohue choisit, n'ont ni énergie ni courage; de quelque côté qu'on veuille aller ou venir, le poteau est toujours de votre avis.

C'est par l'agriculture, les loix, le militaire, les sciences, le commerce, la finance et les arts, que subsiste la société: voilà les grands intérêts d'une nation, une assemblée nationale doit être la réunion de tous les grands intérêts distincts et séparés, ils se balanceront, se briseront, se confondront, pour en faire sortir l'esprit public, ils s'éclaireront réciproquement: s'il s'agit d'asseoir l'impôt, une classe ne sera pas chargée aux dépens des autres: qu'on veuille par exemple, établir le timbre, si vos députés sont des agriculteurs ou des légistes, si le commerce et la finance ne sont pas en nom et en nombre pour se défendre, ces deux classes seront écrasées, les autres ne supporteront rien: distinguez les classes et réunissez-les; chacune à l'envie des autres se chargera de la portion de son fardeau; pesant également sur toutes, il sera porté avec d'autant plus de zele, que le sacrifice sera commun et connu.

Pourquoi le tiers ne seroit-il qu'un, tandis que chacune de ses classes est plus nombreuse que les deux ordres privilégiés réunis?

FAC. H. 2B1306 part 2

MOYEN TRÈS-SIMPLE DE CONVOQUER LES ETATS-GÉNÉRAUX,

SANS QU'IL EN COUTE UN SOL AU ROI.

SECONDE PARTIE.

Projet d'institution d'une Fête nationale, *et d'un* Ordre patriotique.

A l'approche du moment le plus heureux pour la nation, à la veille de recouvrer ses droits, de voir régénérer l'état dans toutes ses parties; l'ordre se rétablir, l'autorité se raffermir, il devroit régner un contentement général, et la satisfaction devroit être peinte sur tous les visages: cependant, je ne sais quoi de triste, de lugubre, s'empare de tous les esprits; la terreur nous gagne, une espece d'inquiétude nous fait redouter ce grand événement: au seul mot de convocation des états-généraux qui doit préparer le ralliement de la nation, des dissensions sans nombre s'élevent, des prétentions hardies se manifestent, un ton d'aigreur perce dans tous les écrits: les mots de fermentation, de scission, d'insurrection déjà se font entendre, on semble s'y préparer. Hâtons-nous d'étouffer ce germe funeste de la division; empêchons qu'elle n'éclate avec d'autant plus de vio-

lence, qu'elle paroît se comprimer avec plus d'effort.

L'époque de la réunion nationale qui doit influer sur le bonheur général, doit être desirée et vue sous l'aspect le plus riant : c'est à un grand banquet de famille, à un contrat d'alliance que les peuples sont appellés : ce doit être une fête nationale ; le François aime la gloire, les honneurs le flattent, il recherche les distinctions ; qu'un ordre institué dans cette occasion intéressante, le fasse ranger sous l'étendard du patriotisme ; en conséquence :

1o. A compter du jour de la proclamation de la convocation nationale, jusqu'au jour de la clôture de l'assemblée générale, il y aura, dans tout le royaume, une fête nationale.

Trois jours de cette fête seront solemnellement célébrés, ceux de la convocation, de l'ouverture des états et de la clôture.

Chacun de ces trois jours sera célébré dans tout le royaume avec les plus grandes marques d'allégresse : une messe solemnelle sera chantée dans toutes les églises et paroisses ; les clochers seront ornés de pavillons ; les navires pavoiseront dans tous les ports, l'artillerie tonnera de toutes parts, le soir illumination par-tout ; les trois jours seront consacrés au nom de la patrie, à des actes de bienfaisance ; enfin, l'imagination françoise cherchera à exprimer son bonheur sur tous les modes possibles.

2o. Le jour de la proclamation, il sera institué un ordre national, dit l'ordre du patriotisme François.

Les marques de cet ordre seront des rubans de soie blanche, plus ou moins larges, dont le plus large servira de support à la croix du patriotisme, représentant, d'un côté, une colonne prête à être renversée, soutenue par trois mains, avec

l'exergue : *Concordia fratrum*, ORDRE PATRIOTIQUE ; de l'autre côté, la France se jettant aux pieds de son roi pour lui jurer un dévouement éternel, le roi la relevant pour l'embrasser, exergue : ETATS-GÉNÉRAUX DE 1789, REGNANT LOUIS XVI.

Les *Opinans*, lorsqu'ils auront nommé leur ASPIRANT, lui passeront autour du col, en sautoir et au nom du roi, un ruban de soie blanche, large d'un pouce, et aussi-tôt l'accolade : l'aspirant attachera pareillement, au nom du roi, à la boutonniere de l'habit de chaque opinant, un ruban de pareille largeur.

Les *Aspirans*, aussi-tôt qu'ils auront choisi leur ÉLECTEUR, lui ôteront le ruban d'aspirant, et lui accoleront, en sautoir, le ruban d'électeur de deux pouces de large ; à son tour, l'électeur, après que les aspirans auront ôté leurs rubans, attachera à leur boutonniere un ruban de deux pouces de large.

Les *Electeurs*, après la nomination de leur DÉPUTÉ, lui ôteront son ruban d'électeur, et au nom du roi, ils lui passeront autour du col en sautoir, le ruban de député de trois pouces de large, et à son tour le député, après que chacun aura ôté son ruban d'électeur, attachera à la boutonniere de chaque électeur un ruban de pareille largeur.

Les opinans, les aspirans et les électeurs porteront leurs marques distinctives depuis le jour de la convocation des états-généraux jusques à la clôture : cette décoration sera la parure des jours solemnels et servira aux uns et aux autres pour se reconnoître et faciliter leur réunion.

Les rubans du clergé seront lisérés en or, ceux de la noblesse, en or et en argent ; et comme le tiers état peut être réparti en huit classes, les rubans du tiers seront lisérés chacun d'une couleur différente suivant la classe.

Le jour de l'ouverture des états-généraux, les députés ôteront leurs rubans, et les commissaires du roi attacheront à la boutonniere de chacun, un ruban liséré suivant le rang de chaque député, qui supportera la croix du patriotisme.

Les députés porteront cette croix pendant l'intervalle d'une tenue des états-généraux à l'autre.

Honneur, et liberté, voilà quels doivent être les seuls mobiles de la convocation : avec des rubans et des croix, toute la France va être électrisée, se mettre en mouvement pour députer aux états-généraux : nulle confusion, nul désordre, plus de dissensions, plus de jalousies, plus de prétentions à juger ; tous s'empresseront de se ranger sous l'étendard du patriotisme, chacun n'ayant besoin que ses dix pareils pour recevoir et conférer les distinctions honorifiques ; chacun se classera, tous seront entraînés, et vraisemblablement ceux qui s'y refuseroient seroient bien mal vus de leurs concitoyens.

Ainsi se formeront sans embarras, sans fermentation, sans qu'on s'en apperçoive, pour ainsi dire, les Etats-généraux les plus nombreux, les plus complets, et les plus unis qui puissent exister. Qui ne sera flatté d'être le représentant de la nation, d'en porter peut-être toute sa vie, la marque honorable, d'autant plus précieuse, qu'elle aura été déférée au mérite par le vœu libre et juste appréciateur de ses concitoyens ? Qui ne s'honorera pas d'avoir coopéré à un choix dont la gloire réfléchira toujours quelques rayons sur ceux qui y auront participé ? A quels élans généreux ne se livreront pas, en présence des uns et des autres, ces cœurs sensibles sur lesquels posera cette croix du patriotisme ? comme les passions seront muettes, comme les divisions se tairont devant ces signes honorables, et multipliés, qui répéteront à tous, et à chaque instant : Aime la patrie, chéris

tes semblables, respecte ton Roi, oublie-toi et et travaille au bonheur de tous.

Selon nous, le Roi n'a qu'une seule chose à faire publier, le plus solemnellement possible.

« Je desire convoquer la nation, pour conférer avec elle des importantes affaires de l'état.
» J'engage le clergé et la noblesse à me députer un représentant par cent personnes majeures, mâles et libres : dix ecclésiastiques, ou dix nobles feront un électeur, dix électeurs un député.
» J'engage mon peuple, composant le tiers-état, étant beaucoup plus nombreux, à me députer un représentant par mille personnes majeures, mâles et libres : dix opinans feront un aspirant, dix aspirans un électeur, dix électeurs un député.
» Comme toutes les professions du tiers peuvent se partager en huit classes ; pour éviter la confusion et recevoir les doléances de chaque grande corporation : les opinans, aspirants, électeurs et députés de chaque classe, se réuniront avec ceux de leurs classes.
» J'attends de l'attachement de mes sujets pour moi, et de leur amour pour la patrie, que personne ne refusera d'opiner, que tous se feront représenter par ceux qu'ils estimeront les plus dignes de leur choix par leurs lumieres, leurs capacités et leur hônnêteté : ceux qui n'enverront pas de députés, déclareront, par-là, s'en rapporter à la nation, telle qu'elle sera assemblée.
» J'ouvrirai les états-généraux à telle époque, avec les députés dont les pouvoirs auront été vérifiés.
» Tous les députés de chaque ordre et classe formeront, dix par dix, un corps de députation. (*Voyez ci-dessus la premiere partie.*)

» Deux de chaque corps de députation entre-
» ront aux états pour y avoir une voix.

» Les états-généraux seront divisés en comités
» et bureaux : les comités composés de vingt des
» corps de députation ayant dix voix, les bu-
» reaux des différens comités, ayant aussi dix
» voix.

» Le plus ou moins de députés de chaque or-
» dre, ne préjudiciera point aux droits et préten-
» tions des deux autres ordres ; le nombre des
» voix sera compté ainsi qu'il sera décidé aux
» états.

» Toutes les propositions seront portées des
» bureaux aux comités, des comités aux corps
» de députation, et les avis reviendront par les
» comités aux bureaux.

» L'assemblée générale sera accordée toutes les
» fois qu'elle sera requise.

» J'engage mes sujets, pour opérer plus promp-
» tement le bien général, à remettre à leurs dé-
» putés des pouvoirs conformes au modele ci-
» joint, sauf à eux à leur donner, ou envoyer
» séparément, toutes instructions qu'ils croiront
» convenables.

» Si, à l'occasion de la convocation, des élec-
» tions, il s'éleve quelques prétentions, dissen-
» sions, je n'en déciderai aucune : les états les
» régleront. »

Si le Roi juge à propos d'instituer une fête nationale et un ordre patriotique, ainsi que nous le proposons, il le déclarera.

NOUVELLES OBSERVATIONS.

Le jour que la premiere partie de cet opuscule a paru (le 27 décembre 1788), M. Necker faisoit, au conseil, le rapport dont le résultat a été adopté par sa majesté.

Il n'y a qu'une seule opinion, dit le ministre, pag. 31, *sur la nécessité de proportionner, autant qu'il est possible, le nombre des députés de chaque bailliage à sa population.*

La population doit donc être la base de la députation ; voilà ce que la raison, l'équité, le droit naturel, antérieurs aux usages ou plutôt aux abus, nous prescrivent impérieusement d'adopter.

Cette base reconnue nécessaire doit être une, fixée, elle doit être universellement adoptée ; donnée, le roi ne doit plus se mêler de rien, il doit laisser à ses sujets la liberté la plus indéfinie pour le choix de leurs représentans : le nombre ne peut pas être à sa fixation. Que lui importe, d'ailleurs, le nombre ? plus il sera considérable, plus le monarque sera puissant ; plus les décisions générales acquerront de force et d'énergie ; la nation se chargeant des frais de cette députation, il n'a nul intérêt à les réduire.

Pourquoi, sans avoir posé une base préalable, fixer le nombre des députés à 1000 ; 250 pour le clergé, 250 ponr la noblesse, et 500 pour le tiers-état ?

Est-ce que la noblesse et le clergé sont la moitié juste du royaume ? est-ce que les habitans de tous les bailliages ont été dénombrés pour dire que 500 députés du tiers suffiront ?

500 sont à 23,500,000 individus qu'on prétend exister dans le tiers, comme 1 à 47,000 : ôtez les trois quarts en femmes et enfans, voilà 11,750 personnes pour un député ; comment un seul peut-il représenter 47,000 personnes ou 11,750 chefs de famille de divers états ou professions, ayant tous des intérêts contraires, qu'il ne connoît pas et qu'il ne pourra jamais connoître ?

Admettons qu'un seul puisse représenter 47,000 individus ; comment les réunir ? *par bailliages.*

Celui de Dourdan n'a que 7462 ames : il ne peut pas envoyer moins d'un député pour la noblesse, un pour le clergé, et deux du tiers : or si 7462 envoient 4, combien 24 millions ? réponse, 12,864, et cependant vous n'en voulez que mille.

On réunira tous les petits bailliages. Le voudront-ils ? Dourdan et les autres n'exciperont-ils pas qu'en 1614, et dans les précédens états-généraux, leur population étant moindre, ils ont envoyé un député de chaque ordre, qu'ayant la possession d'envoyer un député pour leur arrondissement, ils ne peuvent ni ne doivent se confondre avec d'autres bailliages, dont les intérêts leur sont étrangers.

Dans les sénéchaussées nombreuses comme celles du Poitou, forcerez-vous les électeurs à se réunir par 47,000 ? partagerez-vous les 692,810 ames de cette province en 14 grandes armées ? les 34,000 individus qui vous resteront en fraction, les ferez-vous voter dans un autre bailliage ? Quelle confusion si vous voulez être exact, et quelle injustice si vous ne l'êtes pas !

On accorde 250 représentans au clergé, et 250 à la noblesse ; les individus du clergé sont des têtes viriles, ceux de la noblesse déduisant les trois quarts en femmes et enfans, donnent une tête sur quatre ; ces deux ordres sont évalués à 500,000 personnes, c'est 100,000 du clergé, 100,000 de la noblesse ; le clergé ayant 250 députés aura un représentant par 400 personnes ; la noblesse, un par 1600 ; et le tiers, un par 47000 ; n'est-ce pas là une distinction injurieuse à l'humanité ?

Prenez garde que nous ne parlons ici que de la représentation aux états qu'on veut régler avant leur tenue : de ce que nous demandons que la représentation soit en raison de la population ; il ne s'ensuit pas que la plus grande quantité de repré-

sentans,

sentans, doivent, pour cela, avoir plus de voix aux états; la nation réunie, décidera si le clergé et la noblesse doivent avoir la moitié des voix; des considérations peuvent déterminer le tiers à consentir à cette égalité : aussi la convocation des députés doit-elle se faire expressément, *sans préjudicier aux droits et prétentions des trois ordres, et sauf à eux à se faire justice lorsqu'ils seront en présence des uns et des autres.*

Il n'est donc pas possible de limiter le nombre des députés, puisque c'est à la population à le fixer; en général, on doit s'abstenir de faire aucune loi ni réglement: car, si on veut juger une prétention, mille naîtront; une loi, telle sagement combinée qu'elle soit, ne pourra pas tout prévoir, et une loi qui donneroit à la nation tel ou tel mode contre son gré, éprouveroit une foule de contradictions. Que le Roi donne la base commune, cela suffit; qu'il demande au clergé et à la noblesse un député par cent, au tiers un représentant par mille; qu'il laisse les pelotons se former, ils se formeront; et comme il a constamment la police de la tenue des états, il pourra, comme nous l'avons dit, réunir les députés en tel grand nombre qu'ils soient en corps de députation qui voteront par comités et bureaux; de maniere que 6000 députés opineront par six bureaux composés chacun de vingt personnes ayant dix voix: il n'y aura plus de bureaux pour la nation réunie que pour la réunion des notables, et moins de personnes par bureaux, puisqu'ils étoient divisés par 25.

Cette liberté indéfinie, que nous sollicitons pour la nation, de se classer comme elle le voudra, résiste à toutes les exceptions qu'on voit éclore de toutes parts, par exemple, à celles que vient de proposer pour la capitale, le corps municipal de Paris, sur le réquisitoire de son procureur du roi.

Ce magistrat demande que l'on ne convoque

que les citoyens qui paient au-dessus de six ou dix livres de capitation. Pourquoi l'infortune seroit-elle un titre d'exclusion à la prérogative la plus glorieuse pour un français, celle de voter pour sa patrie? Est-ce que celui qui ne paie que six livres de capitation, n'acquitte pas le fardeau de l'état, en raison de ses facultés? s'il a femme et enfans, n'acquitte-t-il pas les énormes droits de la consommation sur ses alimens et vêtemens? n'est-ce pas insulter à son semblable, que de rechercher ce qu'il paie? il est françois, il doit voter. Si vous excluez les habitans de Paris, qui paient moins de dix livres de capitation, il faudra une loi qui prononce l'exclusion de tous les habitans du royaume, qui peuvent être dans le même cas; sûrement le bureau de ville ne prendra pas sur son compte de prononcer cette exclusion sans une loi; et le monarque n'écartera sûrement pas par une loi, peut-être, un tiers du royaume.

Messieurs les Quartiniers (*) qui ont apprécié *le passé, le présent et l'avenir*, réduisent Paris à quarante ou cinquante-mille votans; la population y est portée à 800,000 ames: ôtez les trois quarts en femmes et enfans; restent 200,000; soustrayez six mille nobles, et quatre mille du clergé, les votans sont réduits à 190,000. D'un trait de plume, les quartiniers en rayent cent quarante mille; ensuite ils proposent de réunir les cinquante mille qu'ils adoptent rue par rue, par pelotons de 600; comment 600 personnes de divers états et professions, qui ne se connoissent pas, pourront-ils s'entendre pour faire un électeur? Quelle relation conservera cet électeur avec ces six cents personnes? les quatre vingt ou cent électeurs qui

[*] Edition in-12, page 15, première ligne.

ne se connoîtront pas, choisiront-ils entr'eux un ou plusieurs députés, et leur choix ne tombera-t-il pas naturellement sur le bureau de ville qui le chargera : comme dans les précédens états-généraux, de représenter, entre quatre ou cinq échevins, l'immense population de Paris.

» Quelque respect que l'on veuille conserver » pour les droits de l'humanité en général, on » est obligé de reconnoître qu'il est une classe » d'hommes, qui, par la nature de son éducation » et le genre de travaux auxquels elle est avouée » par sa misere, est également dénuée d'idées et » de volontés, et incapables de concourir à une » œuvre publique ».

Où est cette classe d'hommes ? qui la jugera ? existe-t-il une loi ? en promulguera-t-on une qui déterminera tel ou tel cas d'exclusion ? ensuite ferez-vous le procès à des milliers d'individus ? Que leur demande-t-on ? un pouvoir, sont-ils incapables d'en donner ? Ne savent-ils pas ce que c'est qu'une procuration ? n'en donnent-ils pas tous les jours pour leurs affaires de famille, on ne leur en demande pas davantage.

Tous les sujets ayant un droit égal d'opiner, l'un ne peut pas forcer l'autre, ni le convoquer, le juger, l'exclure. Un Bailli, un maire de ville doit, comme tous sujets, opiner, voter, députer. Ces actes étant volontaires, on n'a besoin ni d'autorité ni de l'intervention d'aucun pouvoir judiciaire ou municipal ; et, sur-tout, on doit écarter toute idée de contrainte.

Quand on a une affaire de famille à régler, ou une procuration à donner, on se transporte chez son notaire, avec celui auquel on veut donner ses pouvoirs ; on dresse l'acte ; il ne faut pas plus de formalités pour la grande affaire de famille ; un représentant et des pouvoirs, cela est du ressort du notaire.

L'objet du pouvoir doit être connu avant de le donner ; comme il est intéressant qu'il soit uniforme, l'intérêt étant le même pour toute la nation, nous avons cru en devoir donner le projet.

» Pourquoi des pouvoirs, a dit un Jurisconsulte
» très-estimable ? Les pouvoirs suffisans d'un re-
» présentant, c'est le titre d'élection qui prouve
» que la nation l'a choisi : les Lettres de Philippe-
» le-Long prescrivent de donner aux députés le
» pouvoir de faire ce que les citoyens feroient s'ils
» y étoient eux-mêmes. »

Cette idée, plus brillante que juste est hors de la nature du contrat du mandat ; tout mandataire doit prouver sa mission comme son élection. Il est important d'instruire la nation, au moins des principaux objets de la convocation, et que les représentans sachent pourquoi on les députe ; cette régularité donnera plus de force aux décisions : seulement on doit généraliser les pouvoirs, de maniere qu'aucun député ne soit arrêté dans son vœu, sauf à ceux qui peuvent avoir des notions particulieres à proposer, à en faire la matiere d'instructions particulieres.

MODELE DE LA PROCURATION

Qui seroit donnée uniforme, par tous les habitans du royaume, pour être remise, par leurs députés, à leur corps de députation.

Pardevant .... notaire, ou tabellion, à .... sont comparus:

	Mâles.	Femelles.	Total des sexes. Mâles.	Total des sexes. Femelles.	TOTAL
1. Le sieur Pierre .... demeurant à .... stipulant, tant pour lui que pour sa femme, ses enfans, domestiques et pupilles; savoir, lui et sa femme.	1	1	7.	7.	14.
Deux enfans mâles, et trois femelles....	2	3			
Orphelins dont il est tuteur, trois garçons et deux filles.	3	2			
Domestiques, fille et garçon.	1	1			

2
3
4
5
6
7
8
9
10

Lesquels dix comparans, sur la déclaration faite par sa Majesté, le Roi de France, notre seigneur et souverain, par résultat de son conseil, en date du.... solemnellement publié et affiché par-tout où besoin a été, qu'elle entend tenir incessamment, dans la ville de Paris, ses états-généraux, pour conférer avec tous les sujets de son royaume, de tel état et condition qu'ils soient, des choses importantes, relativement à l'administration de la chose publique; et de l'invitation qu'elle à faite à tous et chacun de ses sujets du royaume, d'envoyer à Paris un député par mille chefs de famille; lequel seroit choisi entre dix électeurs, les électeurs nommés par dix aspirans, et l'aspirant choisi, ou tiré au sort, entre dix opinans: lequel député se rendroit à Paris, pour, avec neuf autres députés comme lui, former un corps

de députation, pour avoir voix délibérative lors de la tenue des états-généraux, et concourir librement à donner leur avis sur tout ce qui sera proposé, tant par ledit seigneur roi, ou par ses commissaires, que par les trois ordres du royaume, ou les différens corps de députation, qui assisteront aux états-généraux, désirant concourir à cette députation, ainsi qu'ils ont été invités de le faire par les différens placards répandus à cet effet. Lesdits comparans se sont réunis pour *opiner* entr'eux à qui restera ASPIRANT, et au préalable, après avoir consigné chacun, entre les mains de nous notaire, soussigné, la somme de (1).... Lesdits sieurs comparans ont délibéré entr'eux de tirer au sort, [ou scrutin] pour savoir qui d'eux restera aspirant; et, après qu'on a tiré au sort [ou scrutin] le sort a favorisé le sieur .... l'un d'eux, auquel les neuf autres ont fait leur félicitation et compliment, et lui ont à l'instant délivré un brevet d'aspirant, et remis la présente procuration, laquelle il a déclaré accepter, et promis exécuter en tout son contenu; et lui avons, ainsi qu'il le reconnoît, déposé la somme de .... pour la remettre avec celle de .... qu'il a promis fournir à celui qu'il choisira pour être électeur, ainsi qu'il va être dit :

1°. Lesdits sieurs surnommés opinans, donnent pouvoir au sieur .... qui vient d'être choisi aspirant, de se rendre dans l'endroit où nous sommes, ou dans tel autre le plus prochain, chez l'ancien ou le syndic des notaires du lieu, pour se réunir avec neuf autres aspirans, qui, comme lui, seront munis de pouvoirs conformes à ces présentes, et du même ordre et de la même profession, si faire se peut, à l'effet de former un électeur.

2°. Ledit sieur .... aspirant, aussi-tôt qu'il sera arrivé chez le notaire ou tabellion, où seront assemblés neuf autres électeurs, remettra audit notaire l'expédition de la présente procuration, ensemble la somme de. ... . pour être remise l'une et l'autre au sieur électeur, aussi-tôt son élection.

3o. Aussi-tôt la remise faite au notaire par lesdits aspirans, de leurs procurations et de l'argent, ils tireront au sort ou au

---

(1) Vingt sols si c'est du tiers-état, ce qui fera 10 livres; l'aspirant y ajoutera quarante sols, pour remettre 12 livres à l'électeur.

Quarante sols si c'est du clergé, ce qui fera 20 livres; l'aspirant y ajoutera 4 livres, pour remettre 24 livres à l'électeur.

Trois livres si c'est un noble, ce qui fera 30 livres : l'aspirant y ajoutera 6 livres et remettra 36 livres à l'électeur.

scrutin à qui d'eux restera électeur : celui choisi ou favorisé recevra du notaire les procurations et l'argent, et il lui sera délivré un brevet d'électeur, signé par le notaire. Il s'obligera, par le même acte, de remplir exactement le dû de sa mission.

4o. L'électeur choisi se réunira dans le même lieu, si faire se peut, ou dans l'endroit le plus prochain, avec neuf autres électeurs, munis comme lui de brevets et de procurations, pour élire entr'eux un député.

5o. Le sieur électeur, aussi-tôt son arrivée chez le notaire ou le tabellion, déposera entre ses mains les dix procurations dont il sera porteur, ensemble la somme de. . . . [1], à laquelle il ajoutera celle de. . . . . pour être remise ainsi que la procuration, à celui qui sera choisi député.

6o. Aussi-tôt la remise faite par des électeurs de leurs procurations et de l'ergent, ils délibéreront entr'eux par scrutin, ou par la voie du sort, à qui d'eux restera député ; lequel choisi ou nommé recevra du notaire les cent procurations, et la somme de. . . . . et un brevet de député.

7o. Ledit sieur député, muni de cent procurations et de la somme de. . . . . se rendra incessamment à Paris, pour y assister à l'ouverture des états-généraux indiqués, aussi-tôt son arrivée il se retirera pardevers les Commissaires de Sa Majesté, nommés pour la police de la tenue des états : il leur remettra la somme de. . . . (2) pour frayer aux dépenses et gardera pour sa dépense personnelle la somme de. . . . .

8o. Le sieur député se réunira avec neuf autres députés du même ordre que lui, et, s'il se peut, de la même profession de ses commettans, et sur-tout avec ceux de sa province ;

---

(1) L'électeur du tiers-état ayant reçu 120 livres de ses dix aspirans, y ajoutera 3 livres, et remettra 123 au député.

Celui du clergé ayant reçu 140 livres, y ajoutera 6 livres, et remettra 426 livres à son député.

L'électeur de la noblesse ayant reçu de ses dix aspirans 360 livres, y ajoutera 9 livres, et remettra 369 livres au député.

(2) Le député du tiers-état recevra 1230 livres ; il gardera 1200 livres pour lui, et remettra 30 livres aux commissaires, pour les frais de la tenue des états-généraux.

Le député du clergé recevra 2460 livres, il gardera cent louis pour sa dépense, et remettra 60 livres aux commissaires.

Le député de la noblesse aura reçu 3690-livres, 600 livres lui resteront pour ses dépenses et voyages, et 90 livres seront remises aux commissaires.

Ensorte que chaque député sera défrayé, et ne sera dans la dépendance de qui que ce soit.

à défaut de ceux-ci, avec ceux des provinces voisines, pour y former un corps de députation composé de dix députés : ils nommeront un d'eux leur greffier, pour tenir un registre de tout ce qui se passera.

9o. Le corps de députation, formé de dix députés aura une voix délibérative aux états-généraux : c'est spécialement à ce corps de députation que les comparans confient tous leurs pouvoirs, pour, par lui, les exercer dans les termes qui vont être dits, et de la maniere la plus convenable pour l'intérêt des sieurs commettans.

10o. Le corps de députation auquel sera aggrégé le député des comparans, est autorisé à se faire assister d'un ou plusieurs conseils, pour le guider, assister, éclairer, même le représenter, s'il le juge à propos, aux comités des états-généraux ; et aux états-généraux ; lequel conseil sera toujours assisté de l'un des députés qui n'auront ensemble qu'une seule voix.

11o. Le corps de députation une fois formé, il réunira les pouvoirs de tous les députés, encore que quelqu'un d'entr'eux vînt à décéder ou à se retirer pour maladie, affaires ou autrement, les comparans conférans spécialement leur pouvoir à ce corps de députation.

12o. Chacun des dix députés présidera à son tour, par semaine, le corps de députation, et, dans le cas de partage d'opinion, la voix du président prévaudra, ne devant tous dix n'avoir qu'une voix aux états-généraux. Ils seront tenus de se réduire à un seul avis. La pluralité décidera.

13o. Le président de la semaine entrera avec celui qui doit présider après lui aux états-généraux, ensorte que, par ce moyen, chaque député entrera à son tour aux états-généraux.

14o. Chaque député, aussi-tôt la formation de son corps de députation, donnera avis à ses électeurs et à ses aspirans, du lieu de sa résidence à Paris, de celui des membres du corps de la députation, du lieu de leurs séances. Il les instruira de tout ce qu'il leur sera important de savoir, il leur demandera toutes les instructions qui pourront lui être nécessaires: lesquelles les électeurs feront passer à leurs aspirans, ceux-ci à leurs opinans.

15o. Les deux députés du corps de la députation qui auront entrée aux états-généraux, écouteront toutes les propositions qui y seront faites, tant par sa majesté que par les commissaires, ou par les trois ordres, ou les différens corps de députation, à l'effet d'en faire leur rapport à leur corps de députation.

16o. Les deux députés ne pourront faire aucune proposition aux comités, ou porter aucun vœu, que d'après le consentement de tout le corps de députation, ou au moins à la pluralité ;

lequel

lequel vœu sera écrit par le greffier, et contresigné par le président.

Pouvoirs généraux donnés au corps de la députation.

Le corps de la députation auquel sera aggrégé le député des comparans, est autorisé spécialement par ces présentes :

1o. A remercier très-humblement, au nom de la n[illegible]tion, sa Majesté de la convocation qu'elle a bien voulu f[illegible] le ses états-généraux, du rétablissement de l'antique usage [illegible] la nation conféroit avec le souverain des importantes aff[illegible] de l'état; approuvant lesdits sieurs comparans la mani[illegible]ont ils ont été invités à se rendre aux états-généraux : dé[illegible]nt qu'il ne peut y avoir de forme particuliere à cet effet, q[illegible]ites formes sont suffisantes, dès l'instant que tous les [illegible]idus du royaume sont admis à députer aux états-généraux ; que tous les représentans sont dans la proportion égale des représentés, et que les pouvoirs de tous les députés sont égaux et uniformes.

2o. A délibérer, avant tout, si les avis et opinions doivent être recueillis, dans les états-généraux, par ordre ou par individus : si c'est par ordre, dans quelle proportion chaque ordre doit en avoir ; combien il faudra de voix pour faire une opinion prépondérante, de combien doit être la majorité des voix, pour faire une décision, déclarant que quant à ce, lesdites sieurs comparans s'enrapportent aux lumieres, prudence, et patriotisme des membres de leur corps de députation.

3o. A poser les maximes fondamentales de la constitution Françoise, telles que leurs lumieres et les conseils dont ils se feront éclairer les leur démontreront : déclarant que quant à ce, ils s'en rapportent encore à leur prudence et patriotisme.

4o. A consentir toutes les loix nouvelles qui pourroient être proposées pour le meilleur étant de la nation, reconnoître celles utiles, proposer l'abrogation de celles nuisibles, dangereuses ou tombées en désuétude, demander sur-tout l'uniformité de la législation et de la jurisprudence civile, la réforme des loix et jurisprudence criminelle, sauf la conservation des priviléges, ou des statuts locaux, qui peuvent être utiles à quelques individus, sans nuire à l'intérêt général, base unique de toutes les loix.

5o. A accorder, modifier ou refuser tous les impôts nouveaux, qui pourront être proposés pour rétablir l'ordre des finances de sa majesté ; à amortir, modérer ou remplacer tous les impôts existans ; consentir à tous établissemens, suppressions, mutations, modifications nécessaires pour la facilité ou simplicité des perceptions.

6o. Arrêter le montant et la durée de tous les impôts quelconques, prendre des arrangemens convenables pour amortir en entier la dette de l'état, en libérer sa majesté, nommer des commissaires en tel nombre convenable, pour faire toutes opérations et liquidations; veiller à leur exécution : ce dont ils seront tenus de rendre compte à la premiere assemblée des états, et tous les ans au public, par la voie de l'impression.

7o. A accorder, à sa Majesté, telles sommes qu'elle estimera convenable pour la dépense de chaque département de ses administrateurs, même de former des caisses de réserve pour les cas imprévus, telle qu'une guerre, une famine, etc.; pour que sa Majesté puisse, sur-le-champ, trouver des secours convenables.

8o. Défendre à toutes cours et jurisdictions du royaume, de faire à l'avenir, aucun enregistrement d'impôt, d'en consentir la prolongation, de lui donner aucune extension, les cours n'ayant aucun pouvoir à cet effet; regardant tout enregistrement, qui pourroit en être fait, comme nul, illégal et nullement obligatoire.

9o. Consentir, pour cette fois seulement, et sans que jamais cela puisse tirer à aucune conséquence, que tous les enregistremens faits, jusqu'à ce moment, des impôts, soient bons, valables et obligatoires comme s'ils eussent été valablement reconnus par la nation.

10°. Demander, consentir, ou refuser toute érection, suppression, ou réunion des cours et jurisdictions du royaume, l'extinction ou anéantissement des différens corps, communautés et établisssemens qui peuvent devenir inutiles, protéger et défendre ceux dont les services sont constans, et l'utilité reconnue.

11°. Autorisent, à cet effet, les comparans, le corps de députation auquel leur député sera aggrégé, à présenter, tant à sa majesté qu'aux états, toutes plaintes, doléances sur les différens abus qui ont pu se glisser dans le militaire, la robe, la finance, la distribution de la justice, de la police, du commerce, des manufactures, d'insister pour qu'ils soient corrigés : à l'effet de quoi tous les individus du royaume seront invités à faire passer, à leurs corps de députation, toutes instructions et observations qu'ils croiront nécessaires pour procéder à la réforme de tous ces abus; et les corps de députation autorisés à s'adresser à qui bon leur semblera pour avoir les éclaircissemens qu'ils peuvent desirer.

12°. Supplier sa Majesté, pour faciliter la correspondance entiere de tous les individus du royaume avec leurs corps de députation et *vice versâ*, de vouloir bien accorder l'exportation franche, par la poste, pendant la tenue des états, de ous les paquets qui arriveront aux corps de députation,

comme de ceux qu'il s'y enverront en prenant toutes mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas de fraude : sauf aux états-généraux à accorder telle somme convenable pour cette exportation extraodinaire.

13°. Faire ordonner, comme loi fondamentale de l'état, que la liberté et la propriété de chaque individu du royaume est sous la sauve-garde de la Nation entiere, cependant comme il est quelquefois intéressant pour prévenir de grands dangers d'user d'un prompt pouvoir, supplier sa Majesté d'accorder une loi tellement combinée que toute personne, arrêtée d'ordre du roi, pourra, sur-le-champ, réclamer le secours des loix, voir ses conseils, et qu'il sera établi, pour juger ces cas particuliers, des tribunaux de famille présidés par des magistrats, lesquels statueront sur la nature des délits, infligeront les peines convenables, le tout avec les ménagemens dus à l'honneur et au repos des familles.

14°. Le corps de députation concourra, avec les autres, pour fixer la durée de la tenue des états-généraux, les époques de leur retour.

15°. Ils pourront aussi former une commission intermédiaire qui sera composée de tels membres des comités que l'on choisira en tel nombre et quantité convenables pour les rendre importans, si mieux n'aiment nosseigneurs les états-généraux, confier leurs pouvoirs intermédiaires à telles cours et jurisdictions ou corps du royaume, auxquels ils croiront pouvoir conférer leurs pouvoirs, afin que tout ce qui aura été arrêté par les états-généraux, soit chose stable et respectée par toute la Nation.

16°. Enfin, comme il n'est pas possible aux sieurs comparans de prévoir tous les cas ultérieurs qui peuvent s'élever, ni les questions qui peuvent s'agiter, et qu'il est de l'intérêt général qu'il n'y ait aucune interruption dans les délibérations, ni aucune variation dans les pouvoirs.

Lesdits sieurs comparans déclarent qu'ils autorisent, par ces présentes, leur corps de députation, à faire, pour le maintien de l'autorité royale, la splendeur du trône, la conservation de la liberté, et des propriétés des individus et le bonheur général de toute la nation dont le dépôt leur est confié, tout ce qu'il estimera nécessaire ; déclarant dès-à-présent, que tout ce qui aura été arrêté et délibéré dans le corps de leur députation, sera leur vœu, comme s'ils l'eussent délibéré en personne ; leur donnant à cet effet, les pouvoirs les plus indéfinis pour les cas non prévus ; promettant les avouer en tout ce qu'ils feront : et ont signé en la minute restée ès mains du notaire.

Fait et passé le 1789.

481

Une expédition des présentes, duement contrôlée et légalisée, a été remise au sieur . . . . aspirant, qui le reconnoît et s'en charge, et il en sera incessamment envoyé une autre expédition à monseigneur le directeur-général des finances.

Nous ne donnons point ici de modele de brevets à délivrer aux aspirans, électeurs et députés : ces brevets ne seront autre chose que l'attestation des notaires de l'élection, de la nomination et de l'acceptation de ceux nommés, et dont chacun seroit porteur, pour qu'il n'y eût ni erreur ni méprise de personne. Si l'ordre patriotique est institué, on fera mention, à chaque élection, de l'investiture réciproque des marques de cet ordre, ainsi que nous l'avons dit page 3.